



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 17 juillet 2019
Réf. N° QP -61/19 ; QP-65/19

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

18 JUIL. 2019

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°791 du 17 juin 2019 des honorables Députés Gilles Roth et Laurent Mosar et question parlementaire n°813 du 21 juin 2019 de l'honorable Député Sven Clement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse aux questions parlementaires sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice aux questions parlementaires
No. 791 du 17 juin 2019 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth et
No. 813 du 21 juin 2019 de l'honorable député Sven Clement

La directive 2006/24/CE du 5 mars 2006 sur la conservation de données a fourni le cadre légal et la base de législations interopérables dans les 28 Etats membres de l'Union permettant, entre autres, une entraide judiciaire structurée par les autorités de poursuite concernées. Les infractions poursuivies pouvant aller jusqu'aux plus graves, le cadre légal commun garantit une application cohérente des dispositions. Les arrêts « Digital rights » du 8 avril 2014 et « Tele2 » du 21 décembre 2016 de la CJUE ont invalidé la directive 2006/24/CE, mais les législations nationales afférentes ont une existence juridique propre et distincte et continuent d'exister de plein droit dans l'ordonnement juridique interne des Etats membres. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il appartient aux parties d'apprécier si elles entendent faire usage des moyens et recours prévus. A ce jour, la validité de la loi modifiée du 30 mai 2005 n'a pas été mise en cause devant les juridictions luxembourgeoises. Les autorités judiciaires ne disposent par ailleurs pas de statistiques relatives à l'usage judiciaire de données issues de l'application de la loi modifiée du 30 mai 2005.

Au-delà du projet de loi 6763 déposé en janvier 2015 en réponse à l'arrêt « Digital rights », le Gouvernement plaide pour une démarche européenne, la seule à pouvoir rétablir le cadre européen commun indispensable e.a. à une entraide judiciaire sans faille et strictement réglementée dans les 28 Etats membres.

L'accord gouvernemental de décembre 2018 insiste sur la nécessité d'une démarche européenne, préférée à des démarches nationales et une fragmentation des législations qui s'en suivrait, en soulignant qu'il « est urgent que l'Union européenne se dote de nouvelles règles communes conformes à ces arrêts, cette matière faisant partie de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice ».

Cette démarche a été confirmée par la Chambre des Députés le 10 juillet 2019 à l'occasion du vote sur une motion introduite par les honorables députés des *Piraten* proposant à l'inverse une démarche nationale, la motion recueillant 4 votes favorables.

L'arrêt « Digital rights » du 8 avril 2014 n'a été débattu au Conseil JAI une première fois que 18 (!) mois plus tard sous présidence luxembourgeoise au deuxième semestre 2015. Depuis, le Luxembourg a toujours et de façon répétée insisté sur le besoin d'une nouvelle initiative législative à prendre par la Commission européenne en cette matière. Ces efforts partagés avec un nombre croissant d'Etats membres, ont fini par porter leurs fruits : très récemment, la Commission européenne vient d'être sollicitée par le Conseil JAI (sous présidence roumaine) pour entamer enfin une étude exhaustive sur le sujet.

Ces travaux sont engagés et la Direction Migration et Affaires intérieures de la Commission européenne vient de convoquer une réunion d'experts pour le jeudi 18 juillet. Le Luxembourg y sera représenté par le Ministère de la Justice et restera très vigilant sur ce dossier que la nouvelle Commission européenne devra aborder en priorité dès sa mise en place.